

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Pour accélérer le déploiement du très haut débit, le SIPPEREC forme, auprès de Monsieur le Premier Ministre, un recours gracieux portant sur le décret sur la connaissance des réseaux de communications électroniques.**

**En effet, plusieurs dispositions restreignent la portée du texte de loi ou ajoutent des conditions ou procédures qui n'étaient pas prévues par le législateur et pourraient ralentir le déploiement attendu du très haut débit**

La Loi de modernisation de l'économie<sup>1</sup> oblige les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs de communications électroniques à communiquer gratuitement à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire.

Une avancée importante pour toutes les collectivités qui souhaitent aménager en haut et très haut débit leur territoire et qui, jusqu'à maintenant, ne connaissaient pas les réseaux déjà installés dans leur sous-sol par les opérateurs.

Publié le 12 février dernier, le décret<sup>2</sup>, prévu par les textes, sur la connaissance des réseaux de communications électroniques comportent plusieurs dispositions qui restreignent la portée du texte de loi ou ajoutent des conditions ou procédures qui n'étaient pas prévues par le législateur et peuvent porter atteinte aux actions des collectivités pour aménager leur territoire.

Par lettre à Monsieur le Premier Ministre, Catherine Peyge Présidente du Sipperec<sup>3</sup>, demande donc de supprimer ou de modifier 4 dispositions du décret qui concernent :

– **l'obligation faite aux collectivités territoriales de communiquer au préalable au préfet de région leur demande de communications d'informations** auprès des gestionnaires d'infrastructures et des opérateurs de réseaux.

Cette disposition n'était pas dans le projet de décret qui a été soumis en consultation et ajoute une obligation procédurale assortie d'une obligation de motivation non prévue par le législateur ;

– **le fait que les données communiquées soient dans leur intégralité considérées comme des données non communicables au public.**

Par sa généralité cette disposition apparaît comme illégale ;

---

<sup>1</sup> Loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

<sup>2</sup> Décret N° 2009-167 relatif à la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire, en application du nouvel article L 33-7 du code des postes et communications électroniques

<sup>3</sup> Catherine Peyge est Maire de Bobigny

**– le fait que les gestionnaires d’infrastructures n’aient à communiquer que « les données dont ils disposent » en laissant aux demandeurs le soin de réaliser, à leurs frais, les relevés complémentaires sur le terrain.**

Cet alinéa consiste à réduire le champ de l’obligation légale afin que la délivrance de l’information sur l’état d’occupation des réseaux ne coûte rien, ou presque, aux gestionnaires et opérateurs de réseaux.

Dit autrement, plutôt que de mettre en œuvre le principe de gratuité, le pouvoir réglementaire a ici préféré réduire la portée de l’obligation de l’information mise à la charge des gestionnaires et des opérateurs par la loi et reporter cette recherche d’informations sur les demandeurs et à leurs frais ; donc sur les collectivités !

**– le délai d’entrée en vigueur de l’obligation faite aux gestionnaires d’infrastructures de communiquer les informations demandées sous forme de données numériques (1<sup>er</sup> juillet 2011).**

La transmission sous forme numérique des informations détenues par les gestionnaires d’infrastructures est capitale pour permettre la réalisation concrète des objectifs que s’est fixés le législateur. Le délai, en fait de trois ans, laissé aux gestionnaires pour reconstituer sous forme numérique leurs informations apparaît démesuré et de nature à bloquer ou retarder les projets de certaines collectivités territoriales, incapables d’exploiter les données fournies par le gestionnaire « dans le meilleur état dont il dispose ».

**Contacts Presse :**  
**Catherine Dumas**  
[cdumas@sipperec.fr](mailto:cdumas@sipperec.fr)  
**-Tel 01 44 74 32 09**

## **A propos de SIPPAREC**

Le SIPPAREC regroupe 87 communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, des Yvelines et du Val d’Oise, pour lesquelles il exerce plusieurs compétences dans le domaine de l’électricité et des télécommunications.

Créé en 1924, le syndicat est l’autorité organisatrice du service public de la distribution d’électricité et de fourniture d’électricité.

Depuis 1997, le SIPPAREC a développé des compétences optionnelles sur les réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle.

Comme acteur intercommunal spécialisé, le SIPPAREC accompagne les villes de la petite couronne de Paris dans leur action pour optimiser leur aménagement numérique.

Il a progressivement conçu et réalisé un dispositif complet et cohérent de couverture de ce territoire avec les différentes technologies disponibles ou en cours de développement (réseaux câblés, IRISE, SEQUANTIC, OPALYS, CPL)

En lien avec ces compétences le SIPPAREC propose aux communes des services d’intérêt général comme les groupements de commandes pour les services de communications électroniques ou le contrôle et la perception des redevances d’occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

Il est présidé depuis avril 2008 par Catherine Peyge, Maire de Bobigny.

**SIPPAREC, Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l’Electricité et les Réseaux de Communication  
Tour gamma B- 193-197 rue de Bercy 75582 PARIS cedex 12**